



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 mai 2013 (02.07)
(OR. en)**

10331/13

**RECH 219
COMPET 380**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du:	Conseil
aux:	Délégations
n° doc. préc.:	9763/13 RECH 177 COMPET 319
Objet:	Résolution du Conseil sur les travaux consultatifs relatifs à l'Espace européen de la recherche

Les délégations trouveront en annexe la résolution du Conseil sur les travaux consultatifs relatifs à l'Espace européen de la recherche, dont le texte a été adopté par le Conseil "Compétitivité" lors de sa session du 30 mai 2013.

**RÉSOLUTION DU CONSEIL SUR LES TRAVAUX CONSULTATIFS RELATIFS À
L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT la résolution du Conseil du 28 mai 2010 sur l'évolution de la situation en matière de gestion de l'Espace européen de la recherche (EER), dans laquelle le Conseil a chargé le Comité de l'espace européen de la recherche (ci-après dénommé le "comité") de conserver une vue d'ensemble des autres groupes liés à l'EER, de coopérer avec ceux-ci et de les consulter en tant que de besoin pour atteindre ses objectifs, a déclaré que le comité pourrait en outre, aux fins de ses travaux, tirer parti des contributions fournies par ces groupes et est convenu de réexaminer le mandat du comité d'ici la fin de 2012;

RAPPELANT l'initiative phare Europe 2020: une Union de l'innovation, du 6 octobre 2010, dans laquelle l'Espace européen de la recherche est résolument placé dans le cadre plus général de la réalisation de l'Union pour l'innovation d'ici 2020, et les conclusions du Conseil qui y répondent, du 29 novembre 2010, sur l'initiative phare Europe 2020: "une Union de l'innovation", dans lesquelles le Conseil a souligné qu'il importe de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires, dans le prolongement de la "Vision 2020 pour l'EER", pour garantir le bon fonctionnement et la cohérence de l'Espace européen de la recherche;

RAPPELANT les conclusions du Conseil européen du 4 février 2011, dans lesquelles le Conseil européen a confirmé que l'Europe a besoin d'un espace de recherche unifié pour attirer les talents et les investissements et demandé que l'EER soit achevé d'ici à 2014, notamment en comblant les lacunes qui subsistent pour créer un véritable marché unique de la connaissance, de la recherche et de l'innovation, ce que le Conseil européen du 2 mars 2012 a confirmé et a rappelé dans ses conclusions du 29 juin 2012 et des 18 et 19 octobre 2012;

RAPPELANT les conclusions du Conseil du 1^{er} juin 2011 sur le développement de l'Espace européen de la recherche (EER) par l'intermédiaire des groupes liés à l'EER, dans lesquelles le Conseil a réaffirmé qu'il était nécessaire de renforcer la coordination entre le comité et les groupes liés à l'EER et a souligné qu'il était impératif de continuer à apporter toutes les améliorations pertinentes à cette coopération conformément aux conclusions de l'avis du comité sur le réexamen des groupes liés à l'EER;

RAPPELANT la communication de la Commission du 23 juillet 2012 sur un partenariat renforcé pour l'excellence et la croissance dans l'Espace européen de la recherche et la réponse qui y est donnée par le Conseil dans ses conclusions du 12 décembre 2012, dans lesquelles le Conseil a confirmé son intention de se prononcer sur l'examen du mandat du comité dès que possible en 2013;

1. PREND NOTE du rapport publié le 18 avril 2013¹ par le CEER sur le réexamen du mandat du CEER, ainsi que des recommandations qui y sont formulées; CONVIENT que le CEER devrait être rebaptisé "Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation" (tout en conservant l'acronyme existant (CEER)) afin de renforcer le rôle consultatif qu'il joue dans l'innovation induite par la recherche, et INVITE le comité à tenir suffisamment compte de cet aspect dans son programme de travail, ainsi qu'à rester en contact avec le sous-groupe chargé de l'innovation du Groupe politique d'entreprise (GPE);
2. NOTE que les travaux consultatifs relatifs à l'Espace européen de la recherche sont actuellement organisés sur la base d'initiatives et de priorités relevant de l'EER, qui ont maintenant été redéfinies, et qu'ils sont menés par sept groupes différents liés à l'EER², intégrés dans quatre chaînes de communication différentes; NOTE également que, si ces groupes fournissent des avis pertinents en soi dans le cadre de leurs compétences, ils ont tous été créés bien avant que les nouveaux domaines prioritaires visant à créer un EER pleinement opérationnel d'ici la fin de 2014 aient été définis par la Commission dans sa communication de juillet 2012, qui a été accueillie avec satisfaction par le Conseil en décembre 2012, et dans celle de septembre 2012;
3. CONSTATE en outre que la vue d'ensemble des autres groupes liés à l'EER, présentée par le comité, pourrait encore être améliorée, comme le Conseil l'a demandé dans sa résolution de mai 2010, en particulier en ce qui concerne les activités de coopération et de concertation qu'ils mènent pour atteindre les objectifs du comité; NOTE que les points suivants sont toujours d'application: 1) la coordination préalable des rapports des groupes liés à l'EER, que le Conseil avait préconisée dans ses conclusions de juin 2011; et 2) le fait que le Conseil soit convenu, dans les mêmes conclusions, que le CEER est prêt, dans le cadre d'un dialogue avec les groupes concernés, à revenir à la question de savoir s'il sera nécessaire de revoir les mandats et, dans l'affirmative, quels seront les changements nécessaires;

¹ Doc. CEER 1201/13

² Dans le cadre de la présente résolution, il est entendu que les groupes liés à l'EER comprennent (les groupes sont mentionnés ici dans l'ordre chronologique de leur établissement): le Comité de l'Espace européen de la recherche (CEER), le groupe d'Helsinki sur la question de l'égalité des sexes dans le secteur de la recherche et de l'innovation, le groupe de pilotage de l'EER "Ressources humaines et mobilité" (SGHRM), le Forum stratégique européen sur les infrastructures de recherche (ESFRI), le Forum stratégique pour la coopération S&T internationale (SFIC), le groupe de haut niveau pour la programmation conjointe (GPC) et le groupe "Transfert de connaissances" (KT) de l'EER. Voir l'annexe II pour des informations plus détaillées.

4. INVITE DÈS LORS les groupes liés à l'EER à envisager conjointement, en vue de garantir l'efficacité des avis rendus au Conseil, à la Commission et aux États membres et de veiller à ce que ceux-ci soient fournis en temps utile, de quelle manière ils pourraient au mieux améliorer leur coopération, concertation et coordination, et en particulier à le faire conformément au point 28 des conclusions du Conseil de décembre 2012³; EXPRIME son soutien en faveur du plan d'action mentionné dans la recommandation n° 5 bis du rapport du CEER⁴;
5. CONVIENT que les statuts, les mandats et les chaînes de communication des groupes liés à l'EER qui ont été établis par le Conseil devraient faire l'objet d'un réexamen avant la fin de 2014, et INVITE la Commission et le comité lui-même à se pencher sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder à ce réexamen pour les groupes qu'ils ont eux-mêmes institués; ces réexamens pourraient être réalisés sur la base de 1) une évaluation de la mesure dans laquelle la coopération mutuelle, la concertation et la coordination préconisées par le Conseil ont bien été réalisées, 2) la communication en temps opportun et l'efficacité des avis rendus et 3) l'efficacité du fonctionnement de ces groupes;

³ Point 28: INVITE les États membres, dans le cadre du CEER, et en rassemblant les informations communiquées par d'autres groupes liés à l'EER, à contribuer au suivi des progrès relatifs à l'EER sur la base d'échanges de bonnes pratiques et d'un apprentissage mutuel fondé sur les mesures et réformes entreprises au niveau national en vue de la réalisation de l'EER (doc. 17649/12).

⁴ La recommandation n° 5 bis plaide en faveur d'un plan d'action, sur la base de la communication de l'EER de juillet 2012, qui comporterait des thèmes auxquels le comité souhaiterait que les groupes liés à l'EER contribuent en fonction de leurs compétences spécifiques. Le rapport fait valoir qu'un tel plan d'action devrait étayer la mise en place d'une interaction stratégique entre le CEER et les autres groupes consultatifs du CEER et qu'il sera joint aux programmes de travail provisoires du Comité.

6. ÉTABLIT le nouveau mandat du comité, qui figure à l'annexe de la présente résolution, et INVITE le comité et, le cas échéant, la Commission, à mettre en œuvre sans tarder les recommandations énoncées dans le rapport du comité du 18 avril 2013.
-

**MANDAT DU COMITÉ DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION (CEER)**

1. Le CEER change de nom et devient le Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER) (ci-après dénommé le "comité") afin de refléter l'importance croissante que revêt l'innovation liée à la recherche dans le rôle de comité consultatif d'orientation stratégique qu'il joue dans le cadre de la gestion de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé EER).
2. La principale mission du comité est de fournir en temps utile des informations stratégiques au Conseil, à la Commission et aux États membres en ce qui concerne les questions liées à la recherche et à l'innovation qui présentent un intérêt pour le développement de l'EER. Le comité s'acquitte de cette mission de sa propre initiative ou à la demande du Conseil ou de la Commission.
3. En ce qui concerne sa mission, le comité assume, en particulier, les tâches suivantes:
 - a. fournir, à un stade précoce, des conseils concernant l'identification et la formulation des priorités stratégiques pour les actions en matière de recherche et d'innovation qui ont trait au développement de l'EER, y compris les programmes-cadres de l'UE et d'autres initiatives pertinentes au niveau de l'UE, ainsi qu'au niveau national ou intergouvernemental;
 - b. fournir des conseils concernant les orientations générales relatives aux politiques qui pourraient être menées à l'avenir et les interactions entre les politiques existantes aux niveaux international, européen et national pour contribuer au développement de l'EER;
 - c. mesurer les progrès accomplis par l'EER, sans perdre de vue les principes de subsidiarité et de complémentarité, en accordant une attention particulière à l'efficacité, à l'accessibilité, à la transparence et à la cohérence de ses instruments et actions, y compris ceux qui sont définis dans les programmes-cadres de l'UE, en tenant compte notamment du critère de la valeur ajoutée européenne;

- d. établir les besoins concernant une évaluation quantitative et qualitative indépendante des politiques liées à l'EER et exploiter les résultats de ces évaluations afin de présenter des recommandations visant à permettre à l'EER de progresser davantage et mieux;
 - e. contribuer à promouvoir, lorsqu'il y a lieu, la coordination des politiques nationales en matière de recherche et d'innovation et à favoriser la cohérence entre les politiques nationales et celle de l'Union;
 - f. contribuer à la préparation des conférences ministérielles sur l'EER, convoquées et organisées sous les auspices de l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne.
4. En plus de sa mission principale, le comité est également appelé à stimuler l'évaluation volontaire de l'ensemble des politiques nationales et à promouvoir des exercices d'apprentissage mutuel présentant un intérêt pour l'EER. Pour la mise en œuvre de ces activités, il peut mettre en place des groupes ad hoc volontaires menant leurs travaux sous sa conduite.
5. Le comité est chargé de renforcer les interactions et la cohérence stratégiques avec les autres domaines d'action, en particulier ceux liés au triangle de la connaissance. Le comité vise également à développer, s'il y a lieu, des interactions et des synergies avec d'autres domaines d'action pertinents;
6. Le comité conserve une vue d'ensemble des autres groupes liés à l'EER, avec lesquels il coopère et se consulte, le cas échéant, pour exécuter sa mission. Il peut en outre, aux fins de ses travaux, tirer parti des contributions fournies par ces groupes.

Membres et observateurs

7. Le comité se compose de deux représentants de haut niveau par État membre, qui sont responsables des politiques de la recherche et de l'innovation dans leur pays, et de la Commission (ci-après dénommés les "membres").

8. Le comité peut inviter des représentants des pays associés au programme-cadre de l'UE à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions pour des points particuliers de l'ordre du jour. Il peut également inviter d'autres observateurs, y compris des membres du Parlement européen, lorsque des points de l'ordre du jour l'exigent (ci-après dénommés les "observateurs").

Organisation

9. Le comité se réunit régulièrement, au moins quatre fois par an.
10. Le comité est présidé par la Commission.
11. Un vice-président est élu parmi les représentants des États membres au sein du comité, à la majorité des membres qui le composent, pour une période de deux ans, renouvelable une fois.
12. Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil.
13. Le comité dispose d'un comité de direction. Le vice-président du comité assure la présidence du comité de direction. Le comité de direction comprend le président et le vice-président du comité, un représentant de l'État membre qui a exercé la présidence précédente, de celui qui exerce la présidence actuelle et de celui qui exercera la présidence future du Conseil de l'Union européenne, ainsi que deux membres, au plus, élus parmi les représentants des États membres au sein du comité, à la majorité des membres qui le composent, pour une période de 18 mois. — Le secrétariat du comité de direction est assuré par le Secrétariat général du Conseil. Le comité de direction est assisté par les services de la Commission.
14. Le comité de direction élabore les projets de programmes de travail prévisionnels et les projets d'ordre du jour provisoires des réunions du comité, conformément au règlement intérieur du comité. Les projets de programme de travail prévisionnels et les projets d'ordre du jour provisoires doivent faire l'objet d'un accord entre la présidence et la vice-présidence avant d'être soumis au comité pour approbation et adoption, respectivement.

15. Le comité peut également créer des groupes de travail ad hoc spécifiquement mandatés pour traiter de questions afférentes à son mandat.
 16. Le relevé des conclusions, les avis et les rapports du comité font état, le cas échéant, de l'opinion consensuelle ou des votes exprimés par ses membres et mentionnent les positions minoritaires.
 17. Le comité établit son règlement intérieur.
-